

REHABILITATION ET EXTENSION DE L'IEM DE SEVRES

MARCHE PRIVE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés.



SOCOFIT Direction Régionale de Paris
10, avenue de l'entreprise
95 800 CERGY
Affaire suivie par : Mathilde SERRE : mathilde.serre@socofit.fr

Sommaire

1	Champ d'application	5
2	Définition et obligations générales des parties contractantes.....	5
2.1	Objet du marché – Emplacement des travaux	5
2.2	Tranches et prestations	5
2.2.1	Tranches	5
2.2.2	Allotissement du marché	5
2.3	Maître d'ouvrage – Personne responsable du marché – Maître d'œuvre	5
2.3.1	Maîtrise d'ouvrage	5
2.3.2	AMO et Conduite d'opération.....	5
2.3.3	Maîtrise d'œuvre.....	5
2.3.4	Contrôle Technique	6
2.3.5	Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	6
2.4	Sous-traitance.....	6
2.4.1	Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier	6
2.4.2	Sous-traitance indirecte	8
2.4.3	Dispositions générales.....	8
2.5	Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous sur chantier – Visites de chantier	8
2.5.1	Participation de l'entrepreneur aux réunions.....	8
2.5.2	Visites de chantier	8
2.5.3	Réunions hebdomadaires de chantier et de points d'étape mensuels	9
3	Pièces contractuelles.....	9
3.1	Pièces constitutives du marché	9
3.1.1	Pièces particulières.....	9
3.1.2	Pièces générales.....	9
3.2	Ordre de priorité.....	9
4	Cautionnement ou retenue de garantie – Assurances.....	10
4.1	Retenue de garantie	10
4.2	Assurances.....	10
4.2.1	Assurance de responsabilité civile	10
4.2.2	Assurance en responsabilité civile décennale	11
4.2.3	Véhicules et engins.....	11
5	Constat de l'état des bâtiments existants et avoisinants avant le démarrage des travaux.	11
6	Propriété industrielle ou commerciale.....	11
7	Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail	12
8	Contenu et caractère des prix	12
8.1	Forme des prix.....	12
8.2	Contenu des prix.....	12
8.2.1	TVA.....	12
8.2.2	Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire	12

8.3	Variations dans les prix.....	13
8.3.1	Mois d'établissement des prix du marché	13
8.3.2	Modalités des variations des prix.....	13
8.3.3	Choix des index de référence	14
8.3.4	Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes.....	14
8.3.5	Actualisation ou révision provisoire	14
8.3.6	Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.....	14
9	Rémunération de l'entrepreneur	14
9.1	Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.....	14
9.1.1	Modalités de paiement direct des sous-traitants	14
9.1.2	Modalités de paiement en cas d'entrepreneurs groupés	14
9.2	Délai de paiement.....	14
9.3	Taux des intérêts moratoires.....	15
10	Modalité de règlement des comptes	15
10.1	Décomptes mensuels	15
10.2	Acomptes mensuels.....	15
11	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	15
12	Augmentation dans la masse des travaux.....	16
13	Diminution dans la masse des travaux.....	16
14	Pertes et avaries.....	16
15	Fixation et prolongation des délais	16
15.1	Délais d'exécution	16
15.1.1	Origine du délai.....	16
15.1.2	Calendrier prévisionnel.....	16
15.1.3	Calendrier détaillé d'exécution.....	16
15.2	Prolongation des délais d'exécution.....	17
16	Pénalités, primes et retenues.....	17
16.1	Pénalités et retenues pour retard	17
16.2	Retenues liées à la coordination.....	18
16.2.1	Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons	18
16.2.2	Absence et retard à une réunion de chantier	18
16.3	Lutte contre le travail illégal	18
16.4	Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier.....	18
16.5	Pénalités pour défaut de protections et de sécurité des travailleurs	19
16.6	Pénalité de défaut de remise en état des lieux	19
16.7	Cumul des pénalités et retenues	19
17	Provenance des matériaux et produits	19
18	Qualité des matériaux et produits – Application des normes.....	20
19	Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	20
19.1	Vérifications de qualité.....	20

19.2	Essais et épreuves non prévus dans le marché	20
20	Préparation des travaux	20
20.1	Période de préparation	20
20.2	Tâches à réaliser au cours de la période de préparation.....	20
20.2.1	Par les soins du Maître d'ouvrage.....	20
20.2.2	Par les soins du Coordonnateur SPS avec le concours de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris)	20
20.2.3	Par les soins de chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants compris), sous la Coordination du Coordonnateur SPS.....	20
20.2.4	Par les soins des entrepreneurs, sous la coordination de la Maîtrise d'œuvre	21
20.2.5	Par les soins de la Maîtrise d'œuvre	21
20.2.6	Par les soins du Coordonnateur SPS	21
21	Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail	21
22	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	21
22.1	Installation des chantiers de l'entreprise	21
22.2	Sécurité et hygiène des chantiers.....	21
22.2.1	Locaux pour le personnel.....	21
22.2.2	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	21
22.2.3	Mesures de sécurité.....	21
22.2.4	Mesures d'urgence sans mise en demeure préalable	22
22.3	Accidents du travail	22
22.4	Lutte contre le travail dissimulé	22
22.5	Signalisation des chantiers	22
23	Dégradation causées aux voies de circulation	22
24	Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.....	23
25	Essais et contrôle des ouvrages.....	23
26	Documents fournis après l'exécution.....	23
27	Réception	24
27.1	Date des opérations préalables à la réception	24
27.2	Dates d'achèvement des travaux de chaque corps d'état.....	24
28	Résiliation du marché.....	24
29	Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire.....	24
30	Mesures coercitives.....	25
31	Règlement des différends et des litiges	25
32	Dérogations au CCAG	25
33	Liste des annexes au CCAP	26

1 Champ d'application

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) détermine les conditions dans lesquelles le marché dont l'objet est défini à l'article ci-après est exécuté.

2 Définition et obligations générales des parties contractantes

2.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

L'IEM « Claire Girard » - Institut d'Education Motrice possède 3 sites pour une capacité totale de 64 places réparties sur 3 sites :

- Sèvres (40 places pour enfants),
- Viroflay (12 places pour adolescents),
- Versailles (12 places pour adolescents) .

Le projet en cours consiste en la réalisation en opération tiroir de travaux et de restructuration, pour au final intégrer les jeunes de Versailles à Viroflay, et n'avoir plus que 2 sites.

Lieu(x) d'exécution : 95 rue Brancas à Sèvres.

L'opération représente 515 m² d'extension et 657 m² de réhabilitation, soit un total de **1172 m²**.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée suivant le planning prévisionnel général des travaux joint au DCE :

- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est fixée à **18 mois** (y compris travaux préparation et réception). Les prestations d'installation, repliement du matériel et nettoyage complet des lieux sont comprises dans le délai global d'exécution.
- Les travaux débiteront fin 2018 (novembre – décembre)

2.2 Tranches et prestations

2.2.1 Tranches

Les travaux sont exécutés en une seule tranche.

2.2.2 Allotissement du marché

Sans objet

2.3 Maître d'ouvrage – Personne responsable du marché – Maître d'œuvre

2.3.1 Maîtrise d'ouvrage

Maîtrise d'ouvrage	Cap' devant !
	95, rue Brancas 92 310 Sèvres

2.3.2 AMO et Conduite d'opération

Assistant du Maître d'ouvrage / Conduite d'opération	SOCOFIT S.A.S.
	Direction régionale de Paris 10, avenue de l'entreprise 95 800 Cergy

2.3.3 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe composée comme suit :

Architecte	PIERRE & LANGLET
Mandataire du groupement de Maîtrise d'œuvre	68, rue Beaumarchais

93 100 Montreuil
01 83 37 62 52

Le marché confié à la maîtrise d'œuvre comporte les missions suivantes : ESQ / APS / APD / PRO / VISA / DET / AOR

2.3.4 Contrôle Technique

Le contrôleur technique retenu par le Maître d'ouvrage est :

Contrôle Technique	SOCOTEC – Agence de Paris -
	<p>Agence de construction Paris Est 4, rue du Colonel Driant - 75 040 Paris Cedex 01 6, rue des petits champs - 91 100 Villabé 01 44 76 16 16 Acb.idf@gmail.com</p>

Le marché confié au bureau de contrôle comprend les missions suivantes : LP / AV / LE / SEI / PV / Hand / Att Hand

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions réglementaires, et en particulier par celles prévues par le code de la construction, le code civil et le code des assurances, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

2.3.5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Le CSPS retenu par le Maître d'ouvrage est :

CSPS	ADLC
	<p>9 rue Pierre Brossolette 92300 LEVALLOIS PERRET Tél. : 01 47 98 59 59 adlc@wanadoo.fr</p>

2.4 Sous-traitance

2.4.1 Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier

Aucun sous-traitant et aucun de ses salariés ne peuvent être présents sur le chantier sans avoir été préalablement accepté par le maître de l'ouvrage et sans que ses conditions de paiement n'aient été agréées par lui.

En conséquence le titulaire doit déclarer dans les meilleurs délais ses sous-traitants. Ci-après les modalités de déclaration de la sous-traitance

2.4.1.1 Quand et comment

- **Lors de la préparation du chantier**, pour ce faire, lors de la préparation du chantier, la maîtrise d'œuvre fixera la date limite de remise des déclarations des sous-traitants.
- **En cours d'exécution du marché**, de même, si en cours d'exécution de marché, le titulaire décide de recourir à la sous-traitance il devra se manifester dans les meilleurs délais et devra respecter la date limite de remise des documents de déclaration du sous-traitant fixée par la maîtrise d'œuvre.
- **Pénalité en cas de retard** dans la remise des documents de déclaration de sous-traitant. Au-delà de cette date butoir, tout retard de remise des déclarations complètes et établies en bonne et due forme entraînera pour le titulaire une pénalité par jour calendaire de : **50 €HT**.

2.4.1.2 Le contenu de la déclaration de sous-traitance :

Le titulaire remet à cet effet au représentant du Maître d'Ouvrage une déclaration indiquant :

- **soit son exemplaire d'acte d'engagement** du marché qui lui a été délivré, et le cas échéant, une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Avant de

procéder à la déclaration de sous-traitance le titulaire doit vérifier qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, et il doit le prouver en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

- **Les mêmes pièces de candidature qui ont été demandées** dans le règlement de la consultation ayant abouti à la conclusion du présent marché
 - Lettre du candidat ou formulaire DC1 (avec déclaration sur l'honneur qu'il n'entre pas dans le cas d'interdiction de soumissionner, **attestations de régularité sociale (*)** et fiscale, l'extrait Kbis ou équivalent)
 - Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (avec les éléments prouvant sa capacité économique et financière : Déclaration du chiffres d'affaires et attestations d'assurances pour les risques professionnels y compris l'assurance décennale – les éléments prouvant sa capacité technique : liste des références, déclaration sur les effectifs moyens, ... certificat de qualification)
- **La nature des prestations** sous-traitées ;
- **Le nom**, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- **Le montant maximum des sommes** à verser par paiement direct au sous-traitant :
le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
- **Les conditions de paiement** prévues par le projet de contrat de sous-traitance, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;

(*) **Précision sur les attestations de régularité sociale au titre de la lutte contre le travail dissimulé**

⇒ **Sous-traitant établi en France :**

Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (article D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de la sécurité sociale)	
<input type="checkbox"/>	Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois.
<input type="checkbox"/>	Une copie de sa carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers OU une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis), OU un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription
Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du code du travail)	
<input type="checkbox"/>	En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier, d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine soumis à autorisation de travail.

⇒ **Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger**

Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (article D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de la sécurité sociale)	
<input type="checkbox"/>	Un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire

	ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.
<input type="checkbox"/>	Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Il peut s'agir des certificats de détachement (dits «A1») et, lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent. Ou A défaut des documents mentionnés ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
<input type="checkbox"/>	Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel Ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Au titre de la lutte contre la fraude au détachement (article R. 1263-12 du code du travail)

Avant le début du détachement de salariés sur le chantier:

<input type="checkbox"/>	Copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale compétente,
<input type="checkbox"/>	. Copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés

Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du code du travail)

<input type="checkbox"/>	En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide, en cours d'exécution du chantier, d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail
--------------------------	---

A noter que ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

2.4.2 Sous-traitance indirecte

La sous-traitance indirecte est autorisée.

2.4.3 Dispositions générales

A tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant de l'acheteur peut solliciter par ordre de service au titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

2.5 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous sur chantier – Visites de chantier

2.5.1 Participation de l'entrepreneur aux réunions

Le titulaire du marché convoqué (par courrier, par mail ou par mention sur le compte rendu de chantier précédent), est tenu d'assister personnellement, ou de déléguer un représentant qualifié et ayant tout pouvoir de décision, aux réunions organisées par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage ou le conducteur de l'opération..

2.5.2 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

2.5.3 Réunions hebdomadaires de chantier et de points d'étape mensuels

Les réunions hebdomadaires de chantier ont lieu à raison d'une fois par semaine.

A chaque réunion hebdomadaire, le Maître d'œuvre rédige un compte rendu et le diffuse par mail aux intervenants.

Ce document a valeur de référence en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

L'entreprise a un délai de **72 heures** après réception pour formuler leurs observations. Passé ce délai et en absence d'observation formulée dans le délai imparti, l'entrepreneur est réputé avoir tacitement accepté l'ensemble des clauses, décisions, constats, etc. notés au compte rendu.

En cas d'observation formulée par un entrepreneur, celle-ci est transmise au moins par courriel au Maître d'œuvre, avec une copie au Conducteur d'opération et au Maître d'ouvrage. L'observation est portée au compte rendu de la réunion suivante, le sujet fait l'objet d'un nouvel examen et une prise de décision est notée au compte rendu de la réunion.

3 Pièces contractuelles

3.1 Pièces constitutives du marché

3.1.1 Pièces particulières

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et leurs documents annexés
- Les pièces graphiques
- Le plan général de coordination sécurité (P.G.C.) et ses annexes
- Le rapport initial du Contrôleur Technique (RICT)
- Constat de l'état des bâtiments existants et avoisinants avant le démarrage des travaux

3.1.2 Pièces générales

- Les lois, décrets, arrêtés, et prescriptions relatifs au Code du Travail, à l'Inspection du Travail, à la CARSAT, à l'INRS et à l'OPPBTB ;
- Les normes, ou documents équivalents, applicables au présent marché.

Chaque point de la liste ci-dessus s'entend comme suivi du terme "ou équivalent".

3.2 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 3.1 ci-dessus.

Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les pièces graphiques contractuelles ont même valeur que celles des CCTP.

Toute prestation décrite sur une seule pièce du marché et non sur les autres est due par le titulaire.

Ces dispositions, consécutives à l'ordre de priorité sont d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle priment. Si l'échelle est identique, la solution jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime, même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour l'entreprise ;

- Lorsque l'ordre de priorité ne peut être établi, la disposition jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime, même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour l'entrepreneur ;
- En cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

4 Cautionnement ou retenue de garantie – Assurances

4.1 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché augmenté de ses avenants. Ce taux sera appliqué au montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Si le titulaire substitue une garantie à première demande, en cours de marché, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants, et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les Établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public.

4.2 Assurances

Chaque entrepreneur devra être assuré pour les risques professionnels.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'Ouvrage.

Les polices d'assurances de chaque entreprise prévoiront que toute indemnité versée à ce titre au Maître d'ouvrage soit réglée en T.T.C.

- Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d'assurances fournies par l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par l'entrepreneur ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

4.2.1 Assurance de responsabilité civile

Chaque entreprise, y compris ses sous-traitants, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol, etc.

Chaque entreprise doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, l'entreprise doit justifier, à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage appellera donc le titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisés.

4.2.2 Assurance en responsabilité civile décennale

Chaque entreprise signataire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 souscrire, le cas échéant, un contrat d'assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Si tel est le cas, chaque entreprise doit fournir à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le Maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu'elle a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations objet du présent marché, pour chaque bâtiment construit, dans le cadre du marché. Cette attestation devra comporter a minima les mentions fixées par l'arrêté Arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance prévu par l'article L 243-2 du code des assurances (J.O. 13 janvier 2016) – Art. A.243-2 à A. 243-5 du Code des assurances et applicable aux attestations émises à compter du 1er juillet 2016 pour des opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier est postérieure au 1er juillet 2016.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, l'entreprise doit justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, l'assuré doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

NOTA : Aucun contrat collectif de responsabilité décennale n'est prévu par le Maître d'Ouvrage.

4.2.3 Véhicules et engins

Sur toute réquisition, l'entrepreneur doit pouvoir justifier des assurances souscrites pour ses propres véhicules et engins, ou ceux loués par lui pour la réalisation des travaux.

5 Constat de l'état des bâtiments existants et avoisinants avant le démarrage des travaux.

Le maître de l'ouvrage envisage de faire procéder au constat de l'état des bâtiments existants et avoisinants avant le démarrage des travaux, soit en recourant à une expertise préventive judiciaire ou amiable ou en faisant établir un constat d'huissier.

S'il use de cette faculté et quelle que soit la procédure choisie par le maître de l'ouvrage pour faire constater l'état des bâtiments existants et avoisinants, le titulaire s'engage à participer aux opérations d'expertise et de constat des bâtiments existants et avoisinants et reconnaît que le rapport d'expertise ou le constat d'huissier ainsi établi lui est opposable.

En cas de sous-traitance après le démarrage des travaux et avant toute demande du titulaire au maître d'ouvrage d'accepter un sous-traitant, le titulaire devra au préalable avoir communiqué au sous-traitant pressenti la copie du rapport d'expertise ou du constat. Et le sous-traitant devra ensuite attester qu'il a pris connaissance dudit rapport ou dudit constat et qu'il reconnaît qui lui est opposable sans quoi le Maître d'ouvrage refusera de l'accepter comme sous-traitant.

6 Propriété industrielle ou commerciale

Tous résultats de la prestation conçus par le prestataire lors de l'exécution du marché, deviendront la propriété de l'acheteur dès leur création. L'acheteur pourra les utiliser librement et pour quelque usage que ce soit sans en informer ou demander préalablement l'autorisation au titulaire.

7 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Le titulaire doit respecter les obligations prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit sur simple demande justifier qui les respecte. Il est également responsable du respect des dites obligations par ses sous-traitants.

8 Contenu et caractère des prix

8.1 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire** précisé dans l'Acte d'Engagement, le prix comprend toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux.

8.2 Contenu des prix

8.2.1 TVA

Les prix du marché sont hors T.V.A.

8.2.2 Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire

Le prix global et forfaitaire du marché est réputé établi en tenant compte de toutes les dépenses et de toutes les sujétions, normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'entrepreneur aux termes du présent CCAP, du CCTP, et des autres pièces particulières du marché.

Les prix sont notamment réputés établis :

- En tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des prestations nécessaires à l'exécution des travaux de l'opération ;
- En prenant en compte à la charge de l'entrepreneur, l'ensemble des moyens de déchargement ou d'approvisionnement, de constitution de recettes à matériaux, de piste provisoire, d'échafaudage, de nacelles, d'étalement, de pose de protections, etc., nécessaires pour la réalisation des prestations ;
- En tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres opérations de travaux de démolition, de construction ou de rénovation de voiries et réseaux, à proximité de la zone de réalisation de la présente opération (travaux de rénovation de voiries et réseaux sur le site, travaux de création ou d'entretien d'espaces verts, etc.) ;
- En incluant les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, et notamment toutes les mesures de mise en place, de contrôle journalier, d'entretien, de dépose, de modification, de déplacement, etc. des systèmes de barrières, de clôtures, de protections de tranchées, de portails et portillons, de signalisations, de nettoyages, etc. jugés nécessaires par le Maître d'ouvrage, l'AMO, et le MOE, et ce autant de fois que nécessaire ;
- En tenant compte des sujétions d'organisation générale du chantier ; l'entrepreneur reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès, des horaires d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- En ayant parfaitement apprécié, au besoin après avoir effectué les reconnaissances que l'entrepreneur aurait jugé utiles à sa connaissance, après en avoir demandé l'autorisation à la commune du lieu de situation du chantier :
 - L'état de structure et de surface des voiries du secteur de desserte et leurs capacités à supporter le trafic de véhicules de transport d'approvisionnement et d'évacuation pour le chantier ;
 - Les réfections que l'entrepreneur aura à prendre en charge, après réalisation des travaux, pour remettre à l'état initial l'ensemble des voiries empruntées.

- En tenant compte de toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses identifiées dans le marché ou visibles in situ : eaux, électricité, courants faibles, gaz, etc., à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection ;
- En incluant les frais de mise au point des prototypes et locaux témoins nécessaires, en particulier de l'exécution d'une gaine technique témoin et d'une chambre témoin, complètement réalisées et équipées, y compris finitions, suivant positionnement sur le calendrier prévisionnel et descriptifs des CCTP ;
- En incluant les frais d'études, d'élaboration des documents d'exécution et notes de calculs, les frais d'élaboration des documents remis après exécution, en autant d'exemplaires que nécessaire ;
- En incluant les frais de mandataire dans le cas de groupements ;
- En incluant les frais de nettoyage en continu (en même temps que l'exécution des prestations) de la zone de travail de l'entrepreneur, y compris collecte des chutes, emballages, cartons, protections, palettes, déchets, etc., y compris aspiration des poussières, sciures, toutes particules fines, balayage et enlèvement des restes de colles, mortiers, plâtre, peinture, etc., et y compris évacuation au jour le jour ;
- En incluant tous les frais d'identification des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, et tous les frais de contrôle d'accès aux différentes zones du chantier ;
- En incluant tous les frais que l'entrepreneur devra engager pour disposer des matériels et outils logiciels permettant d'assurer l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à retirer et à produire.
- En incluant tous les frais relatifs à la réalisation des dossiers DIUO, DOE, DEM et dossier d'exploitation et de maintenance à mettre en œuvre et à alimenter dès le démarrage du chantier.
- En incluant tous les frais de déplacement des zones de stockage (matériels et container, base vie, bureaux de chantier) autant de fois que cela peut s'avérer nécessaire au phasage d'exécution et sur la durée du chantier.
- En incluant tous les compléments nécessaires à la sécurisation du site occupé par les résidents et sa séparation avec les zones chantiers.
- En incluant toutes les pertes financières d'entreprises liées à l'allongement de la durée du chantier qui ne serait pas expressément dû à la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage ou son manquement dans la direction de l'opération.
- En incluant toutes les pertes financières d'entreprise liées à l'allongement de la durée du chantier du fait des intempéries survenues en cours du chantier.
- En incluant les frais relatifs à une gestion différenciée des décomptes mensuels suite à l'application de différents taux de TVA suivant la nature de travaux considérés.
- En incluant les frais relatifs à une gestion de décompte mensuel selon un bordereau imposé par le maître de l'ouvrage ou son assistant et tel que défini à l'article 13.1.1 du présent CCAP.

8.3 Variations dans les prix

8.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature des offres fixé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » ou mois « M0 ».

8.3.2 Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application d'un coefficient C_n , pour l'acompte du mois « n », donné par la formule suivante dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois « zéro-6 mois » et au mois « n-6 mois », le mois d'exécution étant le mois « n » :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

8.3.3 Choix des index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont définis dans le tableau ci-après :

	Prestation	Index
	Toutes les prestations	BT01

8.3.4 Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne seront ni actualisées ni révisées.

8.3.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.3.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

9 Rémunération de l'entrepreneur

9.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

9.1.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme hors taxe (H.T.) à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance, ainsi qu'un récapitulatif des sommes déjà payées à chaque sous-traitant concerné et le montant cumulé.

Si, en fin de travaux, le total des sommes cumulées, que l'entrepreneur a proposé de payer à un sous-traitant déterminé, est inférieur à la somme figurant dans l'acte spécial, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage un mémoire justificatif de cette différence, visé par le sous-traitant, avant de pouvoir éventuellement percevoir celle-ci à son profit.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également les documents cités au présent article.

9.1.2 Modalités de paiement en cas d'entrepreneurs groupés

Chaque cotraitant produit le projet de décompte correspondant à sa part de marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation par le mandataire du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

9.2 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de **45 jours** à réception de la facture par l'acheteur.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire ou les éléments ci-dessous :

- Modification de la raison sociale ;

- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Quantité, prix, tva, révision, etc., dont le montant est erroné ;
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, etc.)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement, du délai compris entre la notification par le maître de l'ouvrage à l'entreprise de son refus de paiement et la réception par le maître de l'ouvrage des éléments rectifiés et validés par la maîtrise d'œuvre.

9.3 Taux des intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-avant fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire, selon les modalités et pour les taux prévus à l'article L441-6 du code de commerce

10 Modalité de règlement des comptes

10.1 Décomptes mensuels

Les projets de décompte sont obligatoirement et exclusivement adressés au maître d'œuvre précité. Ils seront transmis avant le 5 du mois suivant l'exécution des travaux. Tout décompte reçu après cette date sera traité le mois suivant".

Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux et selon un modèle qui sera fourni par l'AMO ou la MOE à l'entreprise au début des travaux.

Ce modèle sera, si besoin, modifié par le Maître d'ouvrage pour s'adapter aux éventuelles modifications de réglementations (taux de TVA, modifications concernant l'auto liquidation, etc.). L'entrepreneur sera alors tenu d'utiliser les nouveaux documents.

10.2 Acomptes mensuels

Le point de départ du délai global de paiement est :

- Pour une demande de projet de décompte mensuel : la date de réception par le Maître d'œuvre de la demande d'acompte établie sur la base d'un tableau d'avancement validé par la Maîtrise d'œuvre,
- Pour une demande de paiement direct de sous-traitant : la date de réception par le Maître d'œuvre ;
- Pour la demande de paiement du solde du marché : la date de réception, par le Maître d'ouvrage, du décompte général devenu définitif après son acceptation expresse par le titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais susvisés fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

11 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre.

Ces fiches définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Le Maître d'œuvre fournira à l'entrepreneur le détail quantitatif des travaux modificatifs avec la fiche de demande de modification.

Le titulaire devra ensuite fournir au Maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, le devis de travaux correspondant, avec l'incidence sur le planning d'exécution.

Ce devis devra être détaillé par poste, accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension. Il sera établi dans l'ordre et la logique des DPGF du marché et reprendra les prix unitaires de la DPGF du marché.

12 Augmentation dans la masse des travaux

Un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable pourra être attribué au titulaire initial pour la réalisation de prestations complémentaires ou similaires à celles du marché initial dans les conditions des articles 42.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 30 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

13 Diminution dans la masse des travaux

Si la masse des travaux réalisée est inférieure à celle initialement prévue au marché, la baisse est mesurée à partir des dimensions constatées des ouvrages et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination. Les décompositions de prix forfaitaire sont utilisées pour déterminer les nouveaux prix.

Un ordre de service indiquant les prix proposés pour tenir compte de la diminution dans la masse de travaux est notifié au titulaire.

14 Pertes et avaries

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avarie ou dommages causés par sa négligence, son défaut de mise en œuvre suffisante ou de précaution.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en cours de construction ne puissent être enlevés ou endommagés par tous phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles.

15 Fixation et prolongation des délais

15.1 Délais d'exécution

15.1.1 Origine du délai

La date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation est fixée par ordre de service notifié.

15.1.2 Calendrier prévisionnel

La durée prévisionnelle des travaux est fixée au point 2 du présent document. Il comprend y compris travaux préparation et réception.

15.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

Chaque entrepreneur doit, dans les **10 jours** suivant la demande du Maître d'œuvre, indiquer par écrit les définitions de ses tâches, leur durée, les liaisons avec les tâches des autres prestataires.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement ;
- Les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements préalables divers, chauffage, taux d'humidité, délai d'attente relatif au séchage etc.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) et jalon(s) critique(s) de l'opération.

Après mise au point avec l'entrepreneur le Maître d'œuvre remet le calendrier détaillé des études d'exécution et des études de synthèse, ainsi que le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans leur version définitive au Maître d'Ouvrage. Ils sont alors notifiés par ordre de service à l'entrepreneur mandataire.

Conformément à l'article 3.2 ci avant, ces calendriers détaillés d'exécution deviennent contractuels.

En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre sur la mise au point de ces calendriers détaillés, et passée la période de préparation de chantier définie au 26.1, les calendriers prévisionnels seront établis sur la base de la durée des travaux indiquée dans le dossier de consultation, et devient contractuels sans que l'entreprise ne puisse émettre quelque réserve que ce soit.

15.2 Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **15 (quinze) jours ouvrés** pour la durée du chantier et pour l'ensemble des lots.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui répondent aux dispositions légales et qui sont prises en compte par la caisse d'intempéries, les feuillets A étant transmis au maître d'œuvre pour visa.

L'arrêt de travail sur le chantier doit être explicitement constaté par le Maître d'œuvre.

NOTA : En cas de litige concernant les phénomènes atmosphériques, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche seront pris en compte.

Il est toutefois précisé que l'acceptation de l'arrêt pour intempéries par le Maître d'œuvre est liée à la spécificité des travaux de l'entreprise, de sa localisation sur le site, des éventuelles conditions d'abri et de protection, etc., permettant de juger de l'opportunité d'un arrêt de travail.

Cette disposition vise notamment les travaux réalisés à l'intérieur des locaux mis hors d'eau ou hors d'air.

L'arrêt de travail sur le chantier doit être explicitement constaté par le Maître d'œuvre, qui seul est responsable de la direction des travaux et du respect du calendrier d'exécution.

le délai d'exécution des travaux est prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier accepté par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage en défalquant le nombre de journées prévisibles.

16 Pénalités, primes et retenues

Pour rappel : Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

16.1 Pénalités et retenues pour retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux lui incombant, qu'il s'agisse de l'ensemble de son marché ou d'une prestation particulière pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite de fin a été fixé aux calendriers détaillés d'exécution, les pénalités ou retenues sont appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des travaux concernés et la date d'expiration de ces travaux, fixée aux calendriers détaillés d'exécution.

Le montant de la pénalité journalière ou de la retenue journalière est fixé à **cinq cent (500) euros HT par jour calendaire de retard**.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres d'un groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'œuvre.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Cette pénalité versée viendra en réduction de celle qui pourrait être due au titre du dépassement du délai contractuel. Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison du bâtiment, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.

16.2 Retenues liées à la coordination

16.2.1 Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons, dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ces obligations contractuelles et plus particulièrement les pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, ou du contrôleur techniques, ou tout documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination des travaux, aux travaux de la synthèse, [liste non exhaustive : plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, documentation environnementale, production de devis de travaux modificatifs, ... (sauf impérieuse nécessité, le délai de production de ces devis est fixé à 10 jours), etc.] l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable une retenue immédiate de **cinq cent (500) euros HT** par document et par jour calendaire de retard.

Dans le cas où le DOE ne serait pas fourni dans les délais mentionnés à l'article 40 du présent C.C.A.P., l'entreprise pourra subir des pénalités calculées sur la base de **cinq cent (500) euros HT** par jour calendaire de retard.

Par ailleurs l'établissement du DOE sera évalué forfaitairement à 2 % (deux pour cent) de la valeur du marché. la somme correspondante sera retenue jusqu'à la fourniture complète du document

Si au bout de 90 jours le DOE n'était pas parvenu chez le Maître d'Ouvrage, outre les pénalités définies ci-dessus, l'entreprise supporterait intégralement les frais d'établissement de cette documentation.

16.2.2 Absence et retard à une réunion de chantier

Toute entreprise (y compris sous-traitants directs) ayant été dûment convoquée par courrier, courriel ou mention sur le compte rendu de chantier de la précédente réunion, devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une retenue de **trois cent (300) euros HT**.

Cette retenue est définitive.

NOTA : après un premier rappel noté au compte rendu, tout retard à une réunion, constaté par le maître d'œuvre, même de moins d'un ¼ d'heure, pourra être sanctionnée de la retenue pour absence ci-dessus, sur décision de l'Assistant du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage.

Les retards constatés valent pour les réunions organisées sur convocation directe ou sur compte rendu de la précédente réunion.

16.3 Lutte contre le travail illégal

En cas de manquement aux dispositions du CCAP relatives à la lutte contre le travail illégal, une pénalité de **six cent euros (600 €)** par ouvrier et par jour sera appliquée.

16.4 Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier

Chaque entreprise est tenue d'assurer **le nettoyage continu (au minimum journalier) et au fil de l'eau de chaque zone du chantier où elle intervient, y compris les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la base vie du chantier.**

Dans le nettoyage dû par l'entreprise, il est compris :

- La collecte des emballages de matériaux, appareillages, accessoires, etc., y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;
- La collecte des chutes, des restes, excédents, découpes, etc., de matériaux quel que soit leur nature, y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;
- L'aspiration en continu des poussières, sciures, particules fines générées par l'exécution de la prestation, y compris pour les percements, découpes, ponçages, rabotages, démolitions, etc. en tous genres ;

- Le transport depuis l'endroit de la collecte du déchet jusqu'à son point de dépôt provisoire autorisé, ou jusqu'au point de prise en charge par les acteurs de la filière de récupération ;
- La dépose du déchet à l'intérieur du récipient de collecte fixé pour ce déchet ;
- Le balayage humide soigné de la zone de travail ;
- Le balayage, l'aspiration, le lavage des voies publiques d'accès au chantier.

En cas de constat par la Maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage ou son assistant, d'un manquement aux consignes ci-dessus, le Maître d'œuvre procéderont à un premier rappel à l'ordre de l'entrepreneur concerné et le notifiera par courriel à l'entrepreneur concerné, avec copie au Maître d'ouvrage. Cette notification sera portée à l'ordre du jour de la réunion de chantier suivante et consignée dans son compte rendu.

Si, après ce premier rappel à l'ordre, notifié tel que ci-dessus, l'entrepreneur n'a toujours pas procédé au nettoyage dans le délai de 48 heures (2 jours ouvrés), une pénalité d'un montant égal à **5% de sa situation mensuelle, et au minimum égale à cinq cent (500) euros HT** sera appliquée, sur la situation de travaux du mois ou, à défaut sur la suivante.

16.5 Pénalités pour défaut de protections et de sécurité des travailleurs

L'entreprise est tenue, avant son intervention, d'assurer la protection des ouvrages réalisés par les autres corps d'état des risques de dégâts et salissures provoqués par sa prestation, quels qu'en soient la nature.

La fourniture à pied d'œuvre, la mise en œuvre, le retrait, l'enlèvement et l'évacuation des protections des ouvrages sont réputés faire partie intégrante de la prestation.

Le début d'exécution de la prestation ne pourra être autorisé par le Coordonnateur SPS qu'après constat de la mise en œuvre de l'ensemble des protections nécessaires.

En cas de retard d'exécution consécutif à un refus d'autorisation de début d'exécution pour absence ou insuffisance de protection, les pénalités pour retard s'appliqueront automatiquement.

En cas de constat d'exécution d'une prestation sans mise en place des protections d'ouvrages appropriées, une pénalité de **cinq cent (500) euros HT** par jour calendaire sera appliquée, et les coûts consécutifs aux éventuelles reprises ou remplacements d'ouvrages dégradés feront l'objet **d'une réfaction** correspondante sur les sommes dues à l'entrepreneur responsable, par simple décision du Maître d'ouvrage ou de son assistant.

D'autre part, en cas de non-respect par l'entrepreneur des indications portées par le coordonnateur SPS dans le PGC, le registre journal ou par courrier, et après mise en demeure sans effet, il sera appliqué une pénalité égale à **six cent (600) euros HT** par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où les demandes du Coordonnateur SPS seront complètement satisfaites.

16.6 Pénalité de défaut de remise en état des lieux

L'entreprise est tenue d'assurer la remise en état de chaque zone du chantier où elle intervient, y compris les espaces paysagers, les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la zone d'implantation de la base vie du chantier.

En cas de constat par le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage ou son assistant, d'un manquement aux consignes ci-dessus, le Coordonnateur SPS ou le Maître d'œuvre procéderont à un premier rappel à l'ordre de l'entrepreneur concerné et le notifiera par courriel à l'entrepreneur concerné, avec copie au Maître d'ouvrage. Cette notification sera portée à l'ordre du jour de la réunion de chantier suivante et consignée dans son compte rendu.

16.7 Cumul des pénalités et retenues

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.

17 Provenance des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits, matériels et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché.

18 Qualité des matériaux et produits – Application des normes

Les échantillons et prototypes sont présentés au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage assortis des documentations techniques correspondantes.

19 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

19.1 Vérifications de qualité

l'entrepreneur est tenu d'assurer ses propres vérifications de qualité et à ses frais. Cela jusqu'aux et avant les « Opérations Préalables à la Réception » réalisées à sa demande par la maîtrise d'œuvre, lesquelles ne doivent pas se substituer aux opérations de vérification de finition et de qualité apportées par le titulaire au titre de son marché.

19.2 Essais et épreuves non prévus dans le marché

Le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution d'essais ou épreuves en sus de ceux prévus au marché.

- Si ces essais ou épreuves mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- Si ces essais ou épreuves ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

20 Préparation des travaux

20.1 Période de préparation

Elle commence à courir à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation de chaque prestation, fixée par l'ordre de service notifié à l'entrepreneur.

20.2 Tâches à réaliser au cours de la période de préparation

En sus de la réalisation du programme d'exécution il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes:

20.2.1 Par les soins du Maître d'ouvrage

- Mise à la disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

20.2.2 Par les soins du Coordonnateur SPS avec le concours de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris)

- Inspections communes avec chaque entreprise, dès réception par les intervenants concernés de la copie du DC4 signé par le Maître d'ouvrage. Au cours de l'inspection commune, le Coordonnateur SPS précisera en particulier, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération ;
- Adaptation du Plan Général de Coordination (PGC) à l'installation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plannings de travaux définitifs notifiés par ordre de service à l'entreprise.

20.2.3 Par les soins de chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants compris), sous la Coordination du Coordonnateur SPS

- Établissement et remise au Coordonnateur SPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Fourniture au Coordonnateur SPS des renseignements prévus par le code du travail ;
- Fourniture de la liste des personnels de l'entreprise, qui seront affectés au chantier ;

- Établissement des badges de ses personnels et des personnels de ses sous-traitants. Une copie de ces badges sera affichée dans le bureau de chantier.

20.2.4 Par les soins des entrepreneurs, sous la coordination de la Maîtrise d'œuvre

- Fourniture à la Maîtrise d'œuvre des réservations, contraintes particulières et, d'une façon générale, de l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre l'intervention des titulaires des marchés devant intervenir les premiers ;

20.2.5 Par les soins de la Maîtrise d'œuvre

- Réunion avec l'entreprise afin de définir les calendriers des études, les principales réservations, les contraintes particulières et, d'une façon générale, l'ensemble des éléments nécessaires à la synthèse de l'ensemble des prestations ;
- Validation du projet d'installation de chantier, des notes de calculs, des études de détail ;
- Validation des plans de toutes les prestations.

20.2.6 Par les soins du Coordonnateur SPS

- Diffusion des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) à l'entreprise ;
- Validation du projet d'installation de chantier ;
- Mise à jour du PGC ;
- Mise en place du registre journal sur le site.

21 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

L'entreprise fournira, à la demande du Maître d'œuvre, l'ensemble des plans d'exécution, tous leurs besoins de réservations, passages, contraintes techniques, caractéristiques des matériels, documents, notices, notes de calcul, etc. nécessaires.

22 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

22.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantier pour chaque phase bénéficieront des facilités suivantes données par le Maître d'ouvrage :

- Les emplacements désignés sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux et déblais suivant le plan d'installation de chantier.

La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance.

22.2 Sécurité et hygiène des chantiers

22.2.1 Locaux pour le personnel

Les dispositions en la matière sont prévues au PGCSPPS.

22.2.2 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions réglementaires relatives à l'intégration de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

22.2.3 Mesures de sécurité

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation interne du site si celle-ci n'a pas été déviée et pour la protection des résidents, visiteurs et personnels de l'établissement.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus et dans le PGC sont à la charge de l'entrepreneur.

22.2.4 Mesures d'urgence sans mise en demeure préalable

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et du PGC et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

22.3 Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du Maître d'ouvrage, le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et les autorités compétentes de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur le chantier.

22.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Maître d'œuvre procédera à chaque réunion de chantier ou plus souvent au besoin, à une vérification de l'enregistrement exhaustif des personnes employées sur le chantier par le titulaire et par ses sous-traitants.

- En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du travail, le titulaire du marché devra à peine de résiliation de son marché adresser automatiquement, à l'acheteur tous les 6 mois à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées avant la signature du contrat et prévues par :
 - les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France ;
 - et les articles D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger ; ces documents sont mentionnés dans le formulaire « NOTI1 – Information au candidat retenu » ;
 - En particulier, le cocontractant établi en France doit justifier qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale⁶.
- En application des dispositions de l'article L 8222-6 du Code du travail, si l'acheteur a connaissance que le titulaire du marché ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, il le mettra en demeure de faire cesser ou de régulariser sans délai cette situation. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation dans un délai maximal de deux mois, l'acheteur pourra résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

22.5 Signalisation des chantiers

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du site de l'établissement est réalisée, sous le contrôle du Coordonnateur SPS, du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage et celle dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le même entrepreneur.

23 Dégradation causées aux voies de circulation

En cas de dégradations causées aux voiries publiques extérieures par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis entre les entrepreneurs fautifs.

24 Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

En cas de comportement pouvant entraîner la désorganisation du chantier ou des problèmes liés au type d'activité du site, la Maîtrise d'œuvre, la Maîtrise d'ouvrage, pourront prendre des mesures d'éviction immédiate à l'encontre du personnel fautif.

Toute personne présente sur le chantier devra obligatoirement être identifiée par le nom de son entreprise sur les vêtements, sauf dispositions réglementaires à la date de réalisation des travaux.

Chaque responsable d'entreprise ou intervenant qualifié de la Maîtrise d'œuvre, du Conducteur d'opération, de la Maîtrise d'ouvrage ou du Coordonnateur SPS, pourra, à tout moment exclure de l'enceinte du chantier toute personne non autorisée.

25 Essais et contrôle des ouvrages

Le bureau de contrôle désigné pour réaliser la mission de Contrôle Technique de l'opération, ou un autre prestataire désigné ultérieurement aura, à sa charge, des contrôles sur la qualité des ouvrages, en particulier sur les niveaux d'isolation acoustique et sur la perméabilité à l'air de la construction.

L'entrepreneur est réputé être à la remise de son offre, parfaitement informé des incidences de la réalisation de ces contrôles, en terme de délais de réalisation et en terme de résultats à obtenir.

Pour la réalisation de ces contrôles, l'entrepreneur fournira et installera les éléments permettant d'étancher à l'air certains ouvrages, suivant descriptif des CCTP. Par contre, la fourniture des matériels de mesure n'est pas à sa charge.

En cas de contrôle négatif:

- Si ces essais ou contrôles mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur, autant de fois que nécessaire pour obtenir la conformité.
- Si ces essais ou contrôles ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Au vu du public accueillis, le maître d'ouvrage peut décider de tester la robustesse du matériel de la manière qui l'entend :

- Si ces essais ou contrôles mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- Si ces essais ou contrôles ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

26 Documents fournis après l'exécution

Sont à remettre par l'entreprise et ses sous-traitants, les documents suivants :

- Plans des ouvrages exécutés, en trois exemplaire dont un reproductible ;
- Le PV afférent à leurs matériaux ;
- Les schémas de leurs installations ;
- La notice de fonctionnement des matériels installés ;
- Les notes de calcul ;
- La notice d'entretien ;
- Le certificat de garantie des matériels spécifiques.

27 Réception

27.1 Date des opérations préalables à la réception

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l'Acheteur et le Maître d'œuvre sont avisés par l'entrepreneur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les prestataires considérés

27.2 Dates d'achèvement des travaux de chaque corps d'état

Avant l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'ensemble de l'opération et sur demande du titulaire du marché, le maître d'œuvre procède au constat d'achèvement des travaux réalisés au titre de ce marché.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel d'exécution ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure d'application des pénalités ou retenues.

28 Résiliation du marché

Le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire, en cas d'inexactitudes constatées dans les renseignements fournis par lui concernant :

- Sa situation éventuelle de redressement judiciaire ;
- Sa situation au regard d'une éventuelle interdiction de concourir ;
- Sa situation pénale au regard des infractions au code du travail.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

29 Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :

- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du Marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché ;
- En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché ;
- Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 622-13 du Code de Commerce ;
- En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée ;
- Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le Juge Commissaire a accordé à l'Administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
- La résiliation prend effet à la date de la décision de l'Administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité ;
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée ;
- Toutefois, si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise, le Maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ;
- Par ailleurs, dans le cas d'une cession prononcée par le tribunal, les dispositions relatives à l'information et à la convocation des cocontractants doivent être respectées, afin de permettre l'agrément du cessionnaire par le Maître d'ouvrage.

30 Mesures coercitives

En cas de carence de l'entrepreneur dans l'exécution de ses prestations, par manque de moyens matériels ou humains mis en œuvre sur le chantier, une injonction de réaliser les prestations sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur défaillant. Elle précisera les prestations à effectuer, le délai maximal de réalisation de ces prestations, les moyens minimums à mettre en œuvre par l'entrepreneur, le délai maximal de début des prestations, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 72 heures (3 jours ouvrés) à compter de la date d'accusé de réception, ainsi que la date et l'heure de la convocation de l'entrepreneur pour la réunion de constat d'exécution ou de carence.

Cette injonction vaudra mise en demeure.

L'entrepreneur disposera d'un délai minimal de 2 jours ouvrés pour présenter ses observations et réserves.

Si l'entrepreneur n'a pas réalisé les prestations notifiées par l'injonction dans le délai imparti, ou au maximum dans le délai de 8 jours calendaires à compter de l'avis de réception de l'injonction, dans le cas où le délai imparti est inférieur, le Maître d'ouvrage pourra ordonner la poursuite des travaux, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, par un autre prestataire de son choix.

Dans les mêmes conditions, le Maître d'ouvrage pourra décider de la résiliation du marché, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

31 Règlement des différends et des litiges

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des dispositions du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître œuvre ou entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire, le titulaire expose les motifs de sa contestation ainsi que le montant de ses réclamations qu'il doit justifier. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse une copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché ce mémoire est transmis dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général.

Après avis du maître d'œuvre, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification de la décision de l'acheteur dans ce délai équivaut à une décision de rejet de la réclamation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la décision explicite ou implicite de l'acheteur pour porter réclamation devant la juridiction compétente. Passé ce délai, il est considéré avoir accepté cette décision et toute réclamation à l'encontre de ladite décision est irrecevable.

32 Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

Articles du présent CCAP portant dérogation	Article du CCAG auxquels ils dérogent
3.2	4.1
7.3.4	11.4
9.2	13.1.8 et 13.1.9
15	20.1
15.2.1	48.1
18.2	24.6
24	38
29	46 et 48

33 Liste des annexes au CCAP

Pas d'annexe

----- Fin du document -----